

# Conditions générales

## Entre

LEPRON SAS, Société par actions simplifiée, inscrite au RNE sous le numéro 341 924 975, dont le siège social se trouve 13, rue la Fosse aux moulins à VALLERES (37190), représentée par la SAS FL en sa qualité de Président,

Ci-après désignée comme « LEPRON »,

## Et

La personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières qui, dans le cadre et pour les besoins exclusifs de son activité professionnelle, a conclu un Contrat avec LEPRON,

Ci-après désignée comme le « Client »

LEPRON a pour activité la vente, la location et la maintenance de groupes électrogènes. Le Client, qui souhaite bénéficier de ces services pour les besoins directs et exclusifs de son activité professionnelle, s'est rapproché de LEPRON à cette fin.

Les Conditions Particulières acceptées par le Client, ainsi que les stipulations des présentes Conditions Générales auxquelles renvoient expressément les Conditions Particulières, constituent l'intégralité de l'accord en résultant entre LEPRON et le Client (ci-après désignés ensemble comme les « Parties »), à l'exclusion de tous échanges de correspondances, actes ou pourparlers antérieur ayant trait à la même opération.

<b>Section 1</b>	<b>Stipulations générales applicables au Contrat</b>	<b>4</b>
1.1	Définitions générales	4
1.2	Contenu et formation du Contrat	10
1.3	Loyauté dans la conclusion et l'exécution du Contrat	15
1.4	Organisation de LEPRON	16
1.5	Communication entre les Parties durant l'exécution du Contrat	18
1.6	Traitement des informations Confidentielles	18
1.7	Traitements de Données à Caractère Personnel nécessaires à l'exécution du Contrat	18
1.8	Prix	20
1.9	Remboursement des Frais	21
1.10	Remboursement des Débours	21
1.11	Propriété intellectuelle sur les Livrables	21
1.12	Responsabilités	21
1.13	Suspension et restriction du Contrat	23
1.14	Résiliation du Contrat	24
1.15	Référence	24
1.16	Traitement des réclamations et litiges	25
1.17	Juridiction compétente pour connaitre des litiges	25
<b>Section 2</b>	<b>Stipulations particulières applicables à la vente de Matériels</b>	<b>25</b>
2.1	Objet de cette Section	25
2.2	Dérogations à la présente Section	25
2.3	Délivrance	25
2.4	Transport	26
2.5	Prestations exclues	26
2.6	Réserve de propriété	27
2.7	Transfert des risques	27

2.8	Transfert de garde	27
2.9	Garantie	28
2.10	Prix	28
<b>Section 3</b>	<b>Stipulations particulières applicables à la location de Matériel</b>	<b>28</b>
3.1	Objet de cette Section	28
3.2	Déroptions à la présente Section	28
3.3	Délivrance	29
3.4	Transport	29
3.5	Prestations exclues	30
3.6	Transfert de garde	30
3.7	Garantie	31
3.8	Durée de la location	31
3.9	Utilisation du Matériel loué	31
3.10	Conservation du Matériel	31
3.11	Restitution du Matériel	31
3.12	Propriété	32
3.13	Dépôt de garantie	32
3.14	Souscription d'assurances et déclaration des sinistres	32
3.15	Prix	33
<b>Section 4</b>	<b>Stipulations particulières applicables à l'installation de Groupes Électrogènes</b>	<b>33</b>
4.1	Objet de cette Section	33
4.2	Contenu de la prestation	33
4.3	Prestations exclues	33
4.4	Délais	34
4.5	Obligations particulières de collaboration	34
4.6	Prix	34
<b>Section 5</b>	<b>Stipulations particulières applicables à la Maintenance Préventive de Groupe Électrogène</b>	<b>34</b>
5.1	Objet de cette Section	34
5.2	Contenu de la prestation	34
5.3	Elaboration du Plan de Maintenance	34
5.4	Exclusions	35
5.5	Intervention de personnel dédié	35

5.6	Lieu d'intervention	36
5.7	Conditions matérielles d'exécution des prestations	36
5.8	Rapport de maintenance	36
5.9	Durée de la Maintenance Préventive du Groupe Électrogène	36
5.10	Temps de fonctionnement du Groupe Électrogène	37
5.11	Prix	37
5.12	Remboursement des Frais	37
<b>Section 6</b>	<b>Stipulations particulières applicables à la Maintenance Corrective de Groupe Électrogène</b>	<b>37</b>
6.1	Objet de cette Section	37
6.2	Traitement des Pannes	37
6.3	Exclusions	38
6.4	Computation des délais	38
6.5	Durée de la Maintenance Corrective	39
6.6	Prix	39
6.7	Remboursement des Frais	39
<b>Section 7</b>	<b>Stipulations particulières applicables aux Services Divers</b>	<b>39</b>
7.1	Objet de cette Section	39
7.2	Renvoi	39
7.3	Délais	39
7.4	Limitation particulière de responsabilité	40
7.5	Prix	40
7.6	Remboursement des Frais	40
7.7	Remboursement des débours	40
<b>Annexes</b>	<b>41</b>	
	Annexe 1 : Formulaire de rétractation	42

## **Section 1 Stipulations générales applicables au Contrat**

La présente Section expose les règles générales applicables au Contrat conclu entre les Parties, quels que soient le ou les Livrables désignés aux Conditions Particulières.

### **1.1 Définitions générales**

Aux fins d'interprétation des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et, s'il en est, de leurs annexes, il est convenu des définitions qui suivent :

#### 1.1.1 « Contrat »

On désigne par « Contrat » le contrat à titre onéreux conclu entre LEPRON et le Client par suite de la seule manifestation de leur consentement aux Conditions Particulières.

#### 1.1.2 « Conditions Particulières »

On désigne par « Conditions Particulières » tout document contractuel, en ce compris ses éventuelles annexes, arrêtant les éléments essentiels du Contrat (les Livrables et leur Prix) conclu entre LEPRON et le Client.

#### 1.1.3 « Client »

On désigne par « Client » la personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières qui a conclu le Contrat avec LEPRON.

#### 1.1.4 « Livrable »

On désigne par « Livrable » tout produit ou prestation de service désigné aux Conditions Particulières, que LEPRON s'engage à délivrer au Client en exécution du Contrat.

#### 1.1.5 « Descriptif Technique »

On désigne par « Descriptif Technique » tout document décrivant les caractéristiques, fonctionnalités, prérequis et/ou mises en garde se rapportant à un Livrable, remis au Client à la conclusion du Contrat ou lors de son exécution.

#### 1.1.6 « Option »

On désigne par « Option » toute stipulation des Conditions Particulières par laquelle LEPRON promet au Client, si ce dernier l'accepte par une manifestation de volonté ultérieure à la conclusion initiale du Contrat :

- de délivrer une variante, un ajout ou une modification aux caractéristiques d'un Livrable d'ores-et-déjà convenu,
- ou de délivrer un autre Livrable.

En l'absence de stipulation des Conditions Particulières, une Option peut être levée pendant une durée d'un an à compter de la conclusion initiale du Contrat.

#### 1.1.7 « Matériel »

On désigne par « Matériel » tout produit commercialisé par LEPRON, comprenant notamment les Groupe Électrogènes, leurs composants, ainsi que les pièces détachées, accessoires, et tout autre élément destiné à être utilisé dans le cadre de la production, du fonctionnement, de l'entretien ou de la réparation des Groupes Électrogènes.

#### 1.1.8 « Groupe Électrogène »

On désigne par « Groupe Électrogène » tout dispositif autonome de production d'énergie électrique, pouvant être constitué soit de l'ensemble formé par un moteur thermique, un alternateur et les équipements associés nécessaires à son fonctionnement (tels que les

systèmes de contrôle, de refroidissement et d'alimentation en carburant), soit de ces éléments pris séparément.

#### 1.1.9 « Prix »

On désigne par « Prix » l'obligation du Client au paiement d'une somme d'argent en contrepartie d'un Livrable.

#### 1.1.10 « Frais »

On désigne par « Frais » toutes les dépenses exposées par LEPRON dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution du Contrat, tels que par exemple les frais de transport, de bouche et d'hébergement.

#### 1.1.11 « Débours »

On désigne par « Débours » toutes les dépenses avancées par LEPRON pour le compte et dans l'intérêt du Client, dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution du Contrat.

#### 1.1.12 « Utilisateur »

On désigne par « Utilisateur » toute personne physique préposée au Client, autorisée par le Client à utiliser, pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier, tout ou partie des Livrables.

Si le Client est une personne physique, il est également assimilé à un « Utilisateur » au sens de la présente définition.

#### 1.1.13 « Producteur »

On désigne par « Producteur » tout :

- fabricant, éditeur, importateur ou distributeur d'un bien matériel ou immatériel,
- prestataire d'un service,

constituant un Livrable ou une partie composante de ce dernier.

#### 1.1.14 « Panne »

On désigne par « Panne » toute panne ou dégradation des fonctionnalités d'un Groupe Électrogène ayant pour effet de rendre son exploitation impossible, aléatoire, anormalement onéreuse ou dangereuse, à l'exclusion de celle qui résulterait d'une cause étrangère, telle que notamment :

- une dégradation volontaire, et de manière générale toute atteinte par un tiers constitutive d'un délit en application des articles 322-1 et suivants du Code pénal ;
- une erreur de manipulation d'un Matériel ;
- toute modification ou changement de destination apporté, sans le consentement préalable de LEPRON, à un Matériel.

La responsabilité de LEPRON ne saurait être engagée en l'absence de résolution de tout dysfonctionnement ne répondant pas aux critères retenus par la présente définition.

#### 1.1.15 « Plan de Maintenance »

On désigne par « Plan de Maintenance » tout document qui définit les actions préventives ou correctives à entreprendre pour assurer le bon fonctionnement, la fiabilité et la durabilité du Groupe Électrogène.

Un « Plan de Maintenance » peut notamment inclure :

- la liste des Matériels qui nécessitent une maintenance ;
- la détermination de la fréquence des interventions ;
- la description détaillée des étapes à suivre pour effectuer les tâches de maintenance ;
- l'identification des Livrables éventuellement nécessaires à l'intervention de maintenance ;
- le ou les Référent(s) assignés à la maintenance ;
- l'identification des compétences nécessaires pour effectuer la tâche de maintenance.

#### 1.1.16 « Maintenance Préventive »

On désigne par « Maintenance Préventive » l'ensemble des actions dont le contenu est déterminé par le Plan de Maintenance, visant à prévenir la survenance de Pannes et à réaliser l'entretien courant.

#### 1.1.17 « Maintenance Corrective »

On désigne par « Maintenance Corrective » l'ensemble des actions dont le contenu est déterminé par les Conditions Particulières, ou à défaut par les présentes Conditions Générales, visant à remédier aux Pannes affectant un Groupe Électrogène.

#### 1.1.18 « Référent »

On désigne par « Référent » un personnel de LEPRON disposant de compétences et d'expériences significatives se rapportant aux caractéristiques techniques d'un Groupe Électrogène.

#### 1.1.19 « Services Divers »

On désigne par « Service Divers » toute prestation réalisée par LEPRON qui ne relève pas spécifiquement de la définition d'un autre Livable.

#### 1.1.20 « Force Majeure »

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1218 du Code civil, mais par combinaison avec les dispositions de l'article 1195 du même code, les parties s'accordent à attacher les conséquences de la « Force Majeure » à tout évènement qui, quoique prévisible lors de la conclusion du Contrat, empêche l'exécution d'une obligation par son débiteur parce qu'il échappe à son contrôle, et que les mesures permettant le cas échéant d'en éviter les effets rendraient excessivement onéreuse l'exécution de l'obligation.

Les parties s'accordent à présumer comme tels, à l'égard de LEPRON, les évènements suivants :

- toute atteinte par un tiers ou un Utilisateur au Groupe Électrogène du Client, constitutive d'un délit en application des articles 322-1 et suivants du Code pénal ;
- l'immixtion fautive du Client ou d'un tiers non autorisé dans la conception, la réalisation, la délivrance ou la mise en œuvre des Livrables ;
- toute utilisation d'un Groupe Électrogène par le Client ou un Utilisateur n'ayant pas fait l'objet d'une Maintenance Préventive à la date ou à l'issue de la période convenue ou recommandée ;
- toute interruption prolongée de l'utilisation ou de l'approvisionnement en carburant ou en énergie d'un Groupe Électrogène, quelle qu'en soit la cause.

#### 1.1.21 « Informations Confidentielles »

On désigne par « Informations Confidentielles » les informations de toute nature (technique, intellectuelle, scientifique, financière, commerciale, économique, marketing, comptable, organisationnelle), à l'exclusion de celles constituant un Livrable, se rapportant aux activités des Parties.

Nonobstant ce qui précède, des informations ne seront pas considérées comme confidentielles si et seulement si la preuve est rapportée :

- qu'elles ont été divulguées après obtention préalable de l'autorisation de la Partie auxquelles elles se rapportent ou que la divulgation a été réalisée par cette dernière,
- ou qu'elles étaient connues ou aisément accessibles au public au moment de leur divulgation,
- ou que la Partie qui les divulguent les avaient reçues d'un tiers ou acquises par elle-même de manière licite,
- ou que leur divulgation était imposée par une disposition légale ou réglementaire, une décision de justice ou une sentence arbitrale exécutoire.

#### 1.1.22 « Donnée »

On désigne par « Donnée » tout élément de savoir interprétable, stocké ou transmis sous forme de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons.

#### 1.1.23 « Traitement »

On désigne par « Traitement » toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données ou des ensembles de Données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement, la limitation, l'effacement ou la destruction.

#### 1.1.24 « Donnée à Caractère Personnel »

Constitue une « Donnée à Caractère Personnel », conformément au Droit des Données à Caractère Personnel, toute Donnée se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Est réputée être une personne physique identifiable, une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

#### 1.1.25 « Droit de Propriété Intellectuelle »

On désigne par Droit de Propriété Intellectuelle :

- tout droit patrimonial reconnu à une personne, par un Ordre juridique quelconque, de jouir ou de disposer d'une manière déterminée d'une création immatérielle de l'esprit, à titre exclusif ou non ;
- ainsi que tout droit permettant de faire naître, conserver, renouveler, éteindre ou transférer le précédent, par suite notamment de l'accomplissement de procédures, formalités, publicités ou dépôts.

#### 1.1.26 « Droit des Données à caractère Personnel »

On désigne par « Droit des Données à caractère Personnel » l'ensemble des définitions, principes et règles, ainsi que les pratiques et usages en découlant considérés comme contraignants, résultant du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

#### 1.1.27 « Communications Electroniques »

On désigne par « Communications Electroniques », conformément à l'article 32, 1° du Code des postes et télécommunications électroniques, les émissions, transmissions ou réceptions de Données par voie électromagnétique.

#### 1.1.28 « Service Chargé des Réclamations »

On désigne par « Service Chargé des Réclamation » le service chargé de recueillir toutes demandes et réclamations du Client et des Utilisateurs se rapportant au Contrat, aux coordonnées suivantes : +33 (0)2 47 45 45 50 – info@lepron-sa.com.

#### 1.1.29 « Notification »

On désigne par « Notification » toute correspondance par laquelle une Partie informe l'autre Partie d'une décision de suspension, restriction ou résiliation du Contrat.

Toute Notification doit, à peine de nullité de la décision qu'elle contient :

- être motivée en fait et en droit ;
- viser expressément la clause des présentes Conditions Générales en application de laquelle la décision a été prise ;
- indiquer les effets de la décision sur la poursuite du Contrat ;
- indiquer les délais dans lesquels la décision entrera en vigueur.

Toutefois, la Partie notifiante ne sera pas tenu de motiver la Notification si elle est assujettie à une obligation légale ou réglementaire de ne pas fournir les faits, les circonstances ou les motifs applicables à sa décision.

## 1.2 Contenu et formation du Contrat

### 1.2.1 Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet la délivrance des Livrables désignés aux Conditions Particulières, selon les règles particulières déterminées, pour chacun d'eux, aux Sections 2 et suivantes des présentes Conditions générales.

### 1.2.2 Conclusion du Contrat

#### 1.2.2.1 Conclusion initiale

La conclusion initiale du Contrat est soumise aux formalités essentielles stipulées ci-après.

Tout d'abord, la volonté du Client de s'engager au Contrat est manifestée par la transmission à LEPRON des Conditions Particulières revêtues de sa signature ou de celle de son représentant légal ou mandataire, accompagnée le cas échéant des acomptes prévus.

L'accomplissement de cette formalité place le Client en position d'offrant, pour une durée irrévocable de quatre-vingt-dix jours.

Ensuite, LEPRON devra manifester son acceptation à cette offre :

- soit en retournant au Client, dans ce délai, les Conditions Particulières revêtue de la signature de son représentant légal ou mandataire ;
- soit par une autre confirmation écrite, expresse et dépourvue d'ambiguïté.

A défaut d'une telle confirmation, le Contrat ne sera pas conclu et, par suite, les acomptes le cas échéant versés seront restitués au Client.

#### 1.2.2.2 Levée des Options

Les Options sont levées par le Client par simple correspondance adressée à LEPRON.

### 1.2.3 Preuve

Il est convenu, par convention expresse sur la preuve, et sous réserve du formalisme imposé par l'article 1.2.2, que la volonté des Parties de s'engager au Contrat pourra être constatée et rapportée par tous moyens, tels que des moyens de Communications électroniques.

### 1.2.4 Loi applicable

Le Contrat sera exclusivement régi, s'agissant de sa conclusion, son interprétation ou son exécution, par les règles applicables dans l'Ordre juridique français.

### 1.2.5 Interprétation du Contrat

#### 1.2.5.1 Documents contractuels

L'accord des Parties au Contrat est réputé s'étendre, par un renvoi exprès stipulé aux Conditions Particulières, aux présentes Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières et leurs éventuelles annexes, contiennent tous les engagements des Parties afférents au Contrat, à l'exclusion de toutes correspondances, propositions, accords de principe et tous autres documents antérieurs ou futurs, se rapportant à la même opération.

En cas de contradiction, et à moins que les présentes Conditions Générales n'en disposent autrement dans des cas particuliers, ces dernières prévaudront sur tout autre document contractuel.

#### *1.2.5.2 Interprétation stricte*

Les stipulations des présentes Conditions Générales sont réputées d'interprétation stricte : elles obligent seulement à ce qui y est exprimé, l'équité ou l'usage ne pouvant servir à les interpréter qu'en cas d'ambiguïté dans leurs propres termes.

#### *1.2.5.3 Choix des Sections applicables au Contrat*

La Section 1 des présentes Conditions Générales s'applique à tous les Livrables.

Les Sections 2 et suivantes des présentes Conditions Générales sont exclusives les unes des autres, une seule Section devant s'appliquer par Livrable.

Une Section s'applique aux Livrables qui s'y rapportent par désignation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elle les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

#### *1.2.5.4 Renonciation tacite aux clauses (non)*

L'exercice tardif ou la renonciation ponctuelle de l'une ou l'autre des Parties au bénéfice d'une clause quelconque des présentes Conditions Générales ne sauraient être interprétés comme constituant une renonciation générale à s'en prévaloir.

#### 1.2.6 Nullité d'une clause

En cas de nullité de l'une ou l'autre des clauses qui forment les présentes Conditions Générales, il reviendra aux Parties, ou en cas de désaccord, au Juge saisi, de lui substituer une clause de même portée produisant, dans la commune intention des Parties, des effets de Droit identiques.

Si cette substitution s'avérait impossible, le Contrat conclu entre les Parties n'encourrait la nullité que si l'une des Parties démontrait que la clause litigieuse présentait un caractère impulsif et déterminant de son consentement.

#### 1.2.7 Négociation du Contrat

Les clauses des présentes Conditions Générales, quoique déterminées à l'avance, sont ouvertes à la négociation jusqu'à la conclusion du Contrat, au sens de l'article 1171 du Code civil.

Un emplacement des Conditions Particulières est ainsi spécialement destiné à recueillir les éventuelles modifications convenues entre les Parties aux présentes Conditions Générales.

#### 1.2.8 Entrée en vigueur du Contrat

A défaut de stipulation contraire des Conditions Particulières, le Contrat entre en vigueur :

- lorsqu'il porte sur un bien, au jour de la conclusion du Contrat ;
- lorsqu'il porte sur un service, au jour de la conclusion du Contrat, ou au jour de la perte de la faculté d'exercer son droit de rétractation si le Client n'y a pas renoncé.

## 1.2.9 Faculté de rétractation du Contrat

### 1.2.9.1 *Champ d'application*

Le Client bénéficie du droit de se rétracter du Contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, conformément à la Loi et selon les modalités prévues au présent article, sous réserve que soient strictement satisfaites les conditions prévues à l'article L221-18 - et le cas échéant à l'article L. 221-3 - du Code de la consommation.

En aucun cas le présent article 1.2.9 ne pourra être interprété comme conférant au Client un droit conventionnel de rétractation, en dehors des hypothèses prévues par ces dispositions légales.

### 1.2.9.2 *Exercice du droit de rétractation à l'égard d'un bien*

Le Client pourra se rétracter du Contrat, sans donner de motif, à compter de la conclusion de ce dernier, et jusqu'à l'expiration de quatorze jours francs suivant la délivrance du dernier produit commandé, sauf à l'égard :

- de tout bien dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier, échappant au contrôle de LEPRON et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;
- de tout bien confectionné selon les spécifications du Client ou nettement personnalisés ;
- de tout bien susceptible de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
- de tout bien qui a été descellé par le Client après la livraison et qui ne peut être renvoyé pour des raisons de sécurité ;
- de tout bien qui, après avoir été livré et de par sa nature, est mélangé de manière indissociable avec un ou plusieurs autres articles ;

Pour exercer son droit de rétractation, le Client devra adresser à LEPRON, avant l'expiration du délai susvisé, sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, et s'il le souhaite au moyen du formulaire prévu à cette fin en Annexe des présentes Conditions Générales. La preuve et le coût de cet envoi pèsent sur le Client.

Le Client devra renvoyer les produits à LEPRON, par tout moyen adapté, dans un délai de quatorze jours francs à compter de la communication de sa décision de se rétracter. Les frais de renvoi seront exclusivement supportés par le Client. A l'égard des produits qui ne pourront raisonnablement être renvoyés par la poste, compte-tenu de leur nature, les frais de renvoi sont estimés par référence au barème ci-après :

Colis	
De 0 à 10 kgs	16 € ht
De 10 à 20 kgs	24 € ht

## Palettes

De 0 à 60 kgs	75 € ht
De 60 à 100 kgs	100 € ht
De 100 à 150 kgs	125 € ht
De 150 à 200 kgs	150 € ht
Au-delà de 200 kgs, par tranche de 20 kgs supplémentaire	+ 20 € ht

En cas d'exercice par le Client de son droit de rétractation, LEPRON le remboursera de la totalité des sommes versées, en ce compris notamment :

- le prix des produits,
- les frais de livraison, dans la limite du tarif de livraison le moins onéreux proposé au Client au moment de la conclusion du Contrat.

Ce remboursement interviendra sans retard injustifié suivant le premier des événements suivants :

- la récupération effective des produits par LEPRON,
- ou la communication par le Client de la preuve qu'il a expédié les produits à LEPRON.

Tout remboursement utilisera le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client pour le règlement du prix du Contrat, à moins que les parties ne conviennent expressément d'un moyen différent, sans frais pour le Client.

Le Client sera de plein droit responsable, à l'égard de LEPRON, de la dépréciation des produits résultant de manipulations, à moins qu'elles n'aient été strictement nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces produits.

### *1.2.9.3 Exercice du droit de rétractation à l'égard d'un service*

Le Client pourra se rétracter du Contrat, sans donner de motif, à compter de la conclusion de ce dernier, et jusqu'à l'expiration de quatorze jours francs suivant ce moment, sauf à l'égard :

- d'un service pleinement exécuté avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du Client et renoncement exprès à son droit de rétractation ;
- d'un service dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier, échappant au contrôle de LEPRON et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation.

Pour exercer son droit de rétractation, le Client devra adresser à LEPRON avant l'expiration du délai susvisé, sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, et s'il le souhaite au moyen du formulaire prévu à cette fin en Annexe des présentes Conditions Générales. La preuve et le coût de cet envoi pèsent sur le Client.

En cas d'exercice par le Client de son droit de rétractation, LEPRON le remboursera de la totalité des sommes versées.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L221-25 du Code de la consommation, à l'égard de tout service dont le Client a expressément demandé à

LEPRON le commencement d'exécution avant l'expiration du délai rétractation, le Client restera tenu de verser à LEPRON une somme correspondant aux prestations fournies jusqu'à la réception de sa décision de se rétracter, compte-tenu du prix total du service convenu.

Le remboursement interviendra sans retard injustifié à compter de la réception par LEPRON de la demande du Client.

Tout remboursement utilisera le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client pour le règlement du prix du Contrat, à moins que les parties ne conviennent expressément d'un moyen différent, sans frais pour le Client.

Le formulaire de rétractation est reproduit en Annexe 1.

#### 1.2.10 Modification du Contrat

Aucun acte juridique, manifestation de volonté, procédure ou formalité accompli par l'une ou l'autre des Parties postérieurement à la conclusion du Contrat ne pourra remplacer, amender, ajouter, enlever ou tout autrement altérer le contenu ou l'interprétation du Contrat, tels qu'ils résultent des documents contractuels strictement énumérés à l'article 1.2.5.1, sans que les Parties n'y manifestent leur volonté expresse et dépourvue d'ambiguïté par une convention écrite.

La présente clause ne fait pas obstacle :

- à la levée des Options, comme il est dit à l'article 1.2.2.2 ;
- à la révision du Contrat pour imprévision dans les conditions prévues à l'article 1.2.11,
- ni à l'application de procédures de codécisions spécialement prévues, le cas échéant, aux Sections 2 et suivantes des présentes Conditions Générales.

#### 1.2.11 Imprévision

En cas d'évènement altérant fondamentalement l'équilibre du Contrat et rendant son exécution excessivement onéreuse, dont LEPRON ne pouvait raisonnablement anticiper la survenance lors de sa conclusion, cette dernière pourra prononcer unilatéralement la révocation ou la révision de plein droit du Contrat, dans les conditions exposées ci-après.

##### *1.2.11.1 Révocation*

LEPRON devra faire connaître au Client sa décision motivée de révoquer le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours calendaires.

Dans cette hypothèse, un compte sera amiablement établi entre les Parties, ou à défaut par le Juge saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente, selon les principes et procédures suivantes :

- LEPRON sera défrayée par le Client des loyaux Frais et Débours par elle exposés pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
- LEPRON aura droit, le cas échéant, à tout ou partie du Prix à l'origine convenu entre les Parties, en considération des avantages effectivement procurés au Client par suite de l'exécution partielle du Contrat avant sa révocation.

#### 1.2.11.2 Révision

LEPRON devra faire connaître au Client sa décision motivée de réviser le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours calendaires.

LEPRON n'aura pouvoir de réviser que les seuls éléments du Contrat relatifs aux Prix, Frais et Débours, dans la limite de cent vingt-cinq pourcents des montants ou base de calcul convenus à l'origine entre les Parties.

Le Contrat pourra être révisé à plusieurs reprises, dans les conditions ci-avant exposées, mais dans la limite d'une fois par période de huit mois.

#### 1.2.12 Divisibilité du Contrat

Sauf stipulation particulière, les Livrables relevant de différentes Sections des présentes Conditions Générales, quoique désignés ensemble dans les Conditions Particulières, sont présumés se rapporter à autant de contrats divisibles et indépendants les uns à l'égard des autres dans leur conclusion, leur exécution et leur extinction.

La preuve contraire ne pourra être rapportée que par la démonstration que ces Livrables, dans la commune intention des Parties, se tenaient mutuellement lieu de cause et d'objet.

#### 1.2.13 Incessibilité du Contrat

Le Client ne pourra jamais, sans le consentement préalable et écrit de LEPRON, se substituer un tiers dans la qualité de partie au Contrat, par prétendue « cession », novation ou de quelque autre manière que ce soit.

En outre, le Client ne pourra jamais céder à un tiers aucune créance née du Contrat, sans le consentement préalable et écrit de LEPRON, peu important qu'une telle opération soit notifiée dans les conditions visées à l'article 1324 du code civil.

### 1.3 Loyauté dans la conclusion et l'exécution du Contrat

#### 1.3.1 Exactitude des informations communiquées par le Client

Le Client s'engage à fournir à LEPRON, à la conclusion puis durant l'exécution du Contrat, des informations exactes, sincères et véritables relatives à sa forme sociale, l'identité de ses représentants légaux, son siège social, ses établissements et ses autres coordonnées.

Il s'engage à informer sans délai LEPRON de toute modification relative à ces informations.

#### 1.3.2 Expression des besoins et contraintes du Client

Le sérieux et l'implication que LEPRON est en droit d'attendre du Client garantissent l'adéquation et la qualité des Livrables qui lui seront délivrés.

Pour cette raison, il incombe au Client de recenser et communiquer à LEPRON, avant la conclusion du Contrat :

- les caractéristiques détaillées de son activité : localisation, finalités, utilisation de ses Groupes Électrogènes, etc.

- ses besoins réels, contraintes et objectifs à atteindre.

Il revient ensuite au Client, avant la conclusion du Contrat, de se faire une parfaite connaissance des Livrables désignés aux Conditions Particulières, en consultant leurs Descriptifs Techniques et en interrogeant LEPRON, et de rechercher tous conseils utiles auprès de professionnels de son métier, de la comptabilité, du droit ou de la gestion :

- pour s'assurer de leur conformité à ses besoins ;
- pour s'assurer de leur compatibilité aux règles et exigences juridiques et déontologiques applicables à sa profession ;
- pour préparer son organisation et former ses Utilisateurs à les utiliser.

Par suite, le Client ne pourra engager la responsabilité de LEPRON, en raison de l'inadaptation prétendue d'un Livrable à ses besoins et contraintes de toute nature, que dans l'hypothèse où LEPRON lui aurait dissimulé une caractéristique substantielle du Livrable, déterminante de son consentement.

Il reviendra au Juge, saisi d'une action en responsabilité de la part du Client, de restituer aux griefs du Client leur qualification exacte, et de vérifier ainsi que, sous couvert notamment de griefs tirés de la « non-conformité aux règles de l'art » ou d'un « déficit fonctionnel », le Client n'entend pas faire supporter à LEPRON sa propre carence dans l'exécution du présent article.

### 1.3.3 Collaboration du Client

En cours d'exécution du Contrat, il appartiendra au Client de collaborer activement à la mise en œuvre des Livrables, respecter tous les prérequis et mises en garde qui lui auront été communiqués, et ne contrarier en aucune manière le travail de LEPRON.

Le Client devra indiquer à LEPRON le lieu de délivrance des Livrables avec précision et exactitude.

Il reviendra encore au Client de s'assurer systématiquement de la conformité et de l'absence de vices de tous les Livrables, dès leur délivrance, par des vérifications attentives et appropriées.

La présente clause s'applique sans préjudice des obligations particulières de collaboration stipulées par ailleurs dans les présentes Conditions Générales.

## 1.4 Organisation de LEPRON

### 1.4.1 Indépendance de LEPRON

LEPRON bénéficiera de la plus grande indépendance dans l'exécution du Contrat, et organisera ses prestations à sa convenance.

L'activité de LEPRON est exclusive de tout lien de subordination à l'égard du Client. Il en est ainsi notamment du recrutement, de la rémunération du personnel, de l'engagement des dépenses et charges, notamment fiscales et sociales, de LEPRON.

#### 1.4.2 Sous-traitance

Il est convenu que LEPRON pourra, si bon lui semble, faire sous-traiter tout ou partie de la réalisation et de la délivrance des Livrables à tout prestataire de son choix, le Client ne faisant pas de l'identité de LEPRON une condition déterminante de son engagement.

Toutefois, conformément à la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, LEPRON devra faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Client.

Ce dernier pourra, sur simple demande adressée à LEPRON, obtenir communication du ou des contrats de sous-traitance ainsi conclus.

#### 1.4.3 Obligations sociales de LEPRON

LEPRON emploie et rémunère ses salariés sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales, sans aucune immixtion de la part du Client.

LEPRON garantit la régularité de sa situation, et de celle de ses sous-traitants éventuels, au regard des articles L8221-1 et suivants du Code du travail relatifs au travail dissimulé.

A cet effet, conformément aux règles énoncées aux articles L8222-1 et suivants du Code du travail, LEPRON s'engage à communiquer au Client, sur demande de ce dernier, les attestations et documents suivants :

- un extrait de son inscription au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant à LEPRON et datant de moins de six mois.

LEPRON devra veiller à ce que les membres de son personnel amenés le cas échéant à travailler dans les locaux du Client se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité de ce dernier.

#### 1.4.4 Non-sollicitation de personnel

Le Client s'interdit de prendre à son service sans le consentement de LEPRON, directement ou indirectement, un personnel de LEPRON qui aurait été affecté à l'exécution du Contrat, jusqu'à l'expiration de trois années suivant sa terminaison.

En cas de manquement du Client à l'interdiction qui précède, ce dernier versera à LEPRON, à titre d'indemnité forfaitaire, une somme égale à deux années de salaire brut de la ou des personnes en cause.

#### 1.4.5 Absence d'exclusivité à l'égard du Client

L'obligation de loyauté de LEPRON à l'égard du Client n'implique pas d'assurer à ce dernier l'exclusivité de ses services.

C'est pourquoi LEPRON pourra, sans encourir aucun grief, délivrer à tout autre client des Livrables identiques ou similaires à ceux faisant l'objet du Contrat.

## **1.5 Communication entre les Parties durant l'exécution du Contrat**

### **1.5.1 Interlocuteurs désignés**

Dès la conclusion du Contrat, chacune des Parties désignera, parmi ses personnels ou mandataires sociaux, une personne chargée de recevoir et d'adresser à l'autre Partie tous documents, informations et correspondances nécessaires à son exécution, dans les cas ne relevant pas, le cas échéant, des compétences d'un autre organe spécialement institué entre les Parties.

Chacune des Parties pourra à tout moment remplacer son interlocuteur désigné, à condition de le faire savoir à l'autre Partie en respectant, sauf en cas d'urgence, un préavis minimum de cinq jours calendaires.

### **1.5.2 Forme et conservation des documents de travail**

Les Parties pourront satisfaire par messagerie électronique à toute transmission, correspondance, notification ou mise en demeure prévue ou exigée par le Contrat, et s'engagent à privilégier l'usage de ce moyen, à moins que les présentes Conditions générales n'exigent expressément un formalisme particulier.

Les Parties mettront en œuvre toutes mesures adéquates pour préserver la confidentialité de ces échanges et transmissions.

Toutes les fois que leurs relations contractuelles nécessiteront de communiquer ou faire rapport d'informations se rapportant au même objet, les Parties s'efforceront de procéder par reprises, ajouts et révisions successifs sur un seul document récapitulatif, dont elles archiveront les versions.

## **1.6 Traitement des informations Confidentielles**

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer la confidentialité des Informations Confidentielles et s'interdit de divulguer ces dernières à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, de les reproduire et de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à ne transmettre les Informations Confidentielles reçues qu'aux Collaborateurs chargés de participer à l'exécution du Contrat, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

Chacune des Parties se porte fort de tels Collaborateurs à respecter les obligations résultant de la présente clause.

Les engagements souscrits par les Parties dans le cadre du présent article survivront à la terminaison du Contrat pendant une durée de cinq années.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation des engagements qui précèdent ne feront pas obstacle, le cas échéant, à l'application des règles de Droit destinées à la protection des secrets d'affaires, au sens des articles L151-1 et suivants du Code de commerce.

## **1.7 Traitements de Données à Caractère Personnel nécessaires à l'exécution du Contrat**

### 1.7.1 Finalités poursuivies

Dans la mesure nécessaire à la conclusion, au suivi et à l'exécution du Contrat, LEPRON devra collecter, utiliser, conserver et le cas échéant transférer à ses sous-traitants des Données à Caractère Personnel (état civil, poste occupé, coordonnées, etc.) se rapportant aux Utilisateurs, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la terminaison du Contrat.

### 1.7.2 Droits des Utilisateurs

Dans les conditions définies par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, toute personne concernée par un Traitement de Données à Caractère Personnel (la « Personne Concernée ») dispose des droits énumérés et résumés ci-dessous.

#### 1.7.2.1 Droit d'accès (RGPD, article 15)

La Personne Concernée a le droit d'obtenir du responsable d'un Traitement la confirmation que les Données à Caractère Personnel la concernant sont traitées et, si tel est le cas, d'accéder à ces dernières et de se voir informée notamment :

- des finalités du Traitement ;
- des catégories de Données à Caractère Personnel concernées ;
- des destinataires ou catégories de destinataires auxquels les Données à Caractère Personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- lorsque cela est possible, de la durée de conservation des Données à Caractère Personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- lorsque les Données à Caractère Personnel ne sont pas collectées auprès de la Personne Concernée, de toute information disponible quant à leur source ;
- de l'existence d'une prise de décision automatisée fondée sur les Données à Caractère Personnel, ainsi que de la logique, de l'importance et des conséquences d'un tel Traitement pour la Personne Concernée ;
- des garanties appropriées mises en place pour sécuriser le transfert, lorsque les Données à Caractère Personnel sont transférées en dehors de l'union européenne.

#### 1.7.2.2 Droit de rectification (RGPD, article 16)

La Personne Concernée a le droit de voir rectifier ou compléter par le responsable d'un Traitement, les Données à Caractère Personnel la concernant lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes, et ce dans les meilleurs délais.

#### 1.7.2.3 Droit à l'effacement (RGPD, article 17)

La Personne Concernée a le droit d'obtenir du responsable d'un Traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de Données à Caractère Personnel la concernant dans les cas légitimes prévus par le RGPD.

#### *1.7.2.4 Droit à la limitation du Traitement (RGPD, article 18)*

La Personne Concernée a le droit de demander du responsable d'un Traitement la limitation du Traitement des Données à Caractère Personnel la concernant dans les cas et situations énumérés par le RGPD.

#### *1.7.2.5 Droit à la portabilité (RGPD, article 20)*

La Personne Concernée a le droit de recevoir d'un responsable de Traitement, et de transférer à tout autre responsable de Traitement, les Données à Caractère Personnel la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine.

#### *1.7.2.6 Droit d'opposition (RGPD, article 21)*

Lorsque la Personne Concernée donne son consentement pour le Traitement de ses Données à Caractère Personnel, elle a le droit de le retirer à tout moment.

Le retrait du consentement ne compromet toutefois pas la licéité du Traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

#### *1.7.2.7 Droit de retrait du consentement (RGPD, article 21)*

Lorsque la Personne Concernée donne son consentement pour le Traitement de ses Données à Caractère Personnel, elle a le droit de le retirer à tout moment.

Le retrait du consentement ne compromet toutefois pas la licéité du Traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

### 1.7.3 Autres réclamations

Les Utilisateurs peuvent porter toutes réclamations devant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy – TSA 80715, 75334 Paris Cedex.

## 1.8 Prix

### 1.8.1 Détermination du Prix

Les Prix des Livrables sont déterminés par les Conditions Particulières.

Sauf indication contraire, ils y sont entendus Hors Taxes. La TVA et toutes autres taxes seront facturées en sus du prix au taux en vigueur à la date de paiement.

Tout Prix stipulé payable par termes successifs (par exemple, par mensualités ou annuités), pendant une période déterminée, sera réputé forfaitaire et indivisible, même s'il constitue la contrepartie d'une obligation s'exécutant en plusieurs prestations échelonnées dans le temps, au sens de l'article 1111-1, alinéa 2 du code civil.

Tout Prix stipulé payable par termes successifs (par exemple, par mensualités ou annuités), pendant une période déterminée ou indéterminée, sera révisé de plein droit annuellement par une hausse de 2,5%.

Tout Prix déterminable par application d'un barème, en contrepartie d'une prestation commandée par le Client postérieurement à la conclusion du Contrat (par exemple, une demande de traitement des Pannes au sens de l'article 6.2 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), sera également révisé de plein droit au jour de la commande, par application de la formule précédente aux valeurs du barème.

### 1.8.2 Exigibilité du Prix

La date à laquelle le Prix des Livrables et leurs acomptes sont exigibles est réglée dans les Section 2 et suivantes des présentes Conditions Générales.

Tout retard de paiement fera courir de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni mise en demeure, une pénalité à la charge du Client calculée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal.

Sans préjudice de ce qui précède, tout recouvrement par voie contentieuse entraînera de plein droit une pénalité forfaitaire de 15% des sommes impayées, avec un minimum de 90 €, à la charge du Client.

Enfin, tout retard de paiement d'un prix stipulé payable par termes successifs (par exemple, par mensualités ou annuités), pendant une période déterminée, permettra à LEPRON, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni mise en demeure, de déchoir de plein droit le Client du bénéfice des termes stipulés, et d'exiger immédiatement le solde de la totalité du Prix.

### 1.9 Remboursement des Frais

Sous réserve de l'article 1.2.11.1, LEPRON ne pourra prétendre au remboursement de ses Frais par le Client que si et seulement si le principe en a été convenu expressément aux Conditions Particulières ou aux présentes Conditions Générales.

Dans cette hypothèse, le montant du remboursement des Frais sera égal à leur valeur exposée hors taxes, à moins que les Parties n'aient expressément entendu les limiter par l'application de plafonds ou barèmes.

La preuve des Frais incombe à LEPRON, par la production des justificatifs comptables y afférents.

### 1.10 Remboursement des Débours

LEPRON pourra toujours prétendre au remboursement de ses Débours par le Client.

Le montant du remboursement des Débours est égal à leur valeur exposée toutes taxes comprises.

La preuve des Débours incombe à LEPRON, par la production des justificatifs comptables y afférents.

### 1.11 Propriété intellectuelle sur les Livrables

En l'absence de stipulation expresse des Conditions Particulières ou des présentes Conditions Générales, la conclusion d'un Contrat entre les Parties n'oblige LEPRON ni à rechercher, ni à transférer au profit du Client aucun Droit de Propriété Intellectuelle afférent à un Livrable.

### 1.12 Responsabilités

#### 1.12.1 Réception des Livrables

En l'absence de procédure de recettage particulière prévue aux Conditions Particulières ou aux présentes Conditions Générales, la réception des Livrables est réglée de la manière ci-après exposée.

#### 1.12.1.1 Réception provisoire

En l'absence de réserve notifiée par le Client dans un délai de quarante-huit heures suivant sa délivrance, tout Livrable sera réputé conforme en genre, qualité, quantité et délai aux prévisions des Parties.

#### 1.12.1.2 Réception définitive

En l'absence de réserve notifiée par le Client dans un délai de quinze jours à compter de sa délivrance, tout Livrable sera réputé exempt de vices apparents et cachés, et satisfaire en tous points aux prévisions des Parties.

#### 1.12.2 Responsabilité de LEPRON envers le Client

La responsabilité de LEPRON ne pourra être engagée, en toutes matières, qu'à la condition de démontrer l'existence d'un manquement grave ou répété, résultant d'une faute imputable à cette dernière, dans l'exécution du Contrat.

Sans préjudice d'exclusions ou limitations spéciales figurant aux présentes Conditions Générales, la responsabilité de LEPRON ne pourra être engagée si le manquement ou le retard reproché résultait :

- d'un Cas de Force Majeure, ainsi qu'il a été défini précédemment par les Parties ;
- d'un manquement du Client à l'une quelconque des obligations que le Contrat, la Loi, l'usage ou l'équité met à sa charge ;
- de toute modification, détournement de finalité ou imprudence dans l'usage d'un Livrable par le Client ;
- de la méconnaissance du Client à l'égard de toute mise en garde ou recommandation adressée par LEPRON.

Sauf en cas de faute lourde ou dolosive, LEPRON ne pourra être tenue que du préjudice résultant de manière directe et prévisible de l'inexécution de ses obligations.

#### 1.12.3 Responsabilité de LEPRON envers les tiers

Les Utilisateurs et de manière générale, toutes autres personnes que le Client lui-même, sont des tiers au Contrat.

Le Contrat n'oblige pas les tiers envers LEPRON, ni LEPRON envers les tiers.

Le Client garantira LEPRON de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre au profit d'un tiers, sur quelque fondement juridique que ce soit, par suite d'un manquement du Client à une quelconque obligation que le Contrat, la Loi, l'usage ou l'équité met à sa charge.

#### 1.12.4 Responsabilité du Client du fait des Utilisateurs

Le Client se porte fort de tout Utilisateur désigné par lui à respecter les obligations nées du Contrat.

A l'égard de LEPRON, les Utilisateurs sont réputés être en permanence sous la garde du Client.

C'est pourquoi le Client devra répondre :

- non seulement des manquements à ses obligations contractuelles lorsqu'elles seront le fait de ses Utilisateurs,
- mais encore de tout fait des Utilisateurs qui causerait directement ou indirectement un préjudice à LEPRON, ou aurait pour conséquence d'engager la responsabilité de LEPRON à l'égard de tiers.

#### 1.12.5 Assurance

Pendant toute la durée de leurs relations contractuelles, LEPRON s'engage envers le Client à demeurer assurée contre le risque de survenance de dommages résultant de l'inexécution de ses obligations contractuelles, sous réserve des exclusions de l'assureur.

Sur demande du Client, LEPRON lui communiquera son attestation d'assurance de responsabilité contractuelle à jour.

### 1.13 Suspension et restriction du Contrat

#### 1.13.1 Causes de suspension ou restriction

Chaque Partie pourra suspendre ou restreindre de plein droit le Contrat en cas :

- de simple manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations stipulées aux articles 1.3, 3.6 ou 3.9 si elle n'y remédie pas dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la Notification visé à l'article 1.13.2, sans autre formalité ;
- de manquements graves et répétés de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations, ou en cas de Force Majeure, dès l'envoi de la Notification visé à l'article 1.13.2, sans autre formalité ;
- d'injonction de la Loi, du Règlement ou d'une autorité légitime, dès l'envoi de la Notification visé à l'article 1.13.2, sans autre formalité.

Par dérogation à l'article 1.2.12, et pour la seule interprétation de la présente clause, les Livrables relevant de différentes Sections des présentes Conditions Générales, même résultant de conventions distinctes, seront réputés se rapporter à un seul et même Contrat indivisible.

#### 1.13.2 Formalités

La Partie prononçant la suspension adressera la Notification de sa décision à l'autre Partie conformément à l'article 1.1.29.

#### 1.13.3 Effets

La suspension ou la restriction suspend l'exigibilité des obligations de la Partie qui la prononce, mais non celles de l'autre Partie.

Elle ne suspend pas le décompte de la durée du Contrat, s'il en est.

#### 1.13.4 Levée

La suspension ou la restriction prononcée est levée de plein droit dès que sa cause a disparu.

En toutes hypothèses, la Partie qui prononce la suspension ou la restriction peut à tout moment rétablir le Contrat suspendu ou restreint, à moins qu'il ne soit parvenu à son terme, en informant l'autre Partie de sa décision.

La reprise d'exécution du Contrat est sans conséquence à l'égard des actes et comportements proscrits par toute obligation de ne pas faire, lorsqu'ils ont été accomplis durant sa suspension ou sa restriction. La Partie à l'encontre de laquelle la suspension ou la restriction a été prononcée devra donc en souffrir les effets, s'ils perdurent, sans recours contre l'autre Partie.

## **1.14 Résiliation du Contrat**

### **1.14.1 Causes de résiliation du Contrat**

Chaque Partie pourra résilier de plein droit le Contrat en cas :

- de persistance de la suspension ou de la restriction du Contrat, prononcée dans les conditions visées à l'article 1.13, pendant une durée supérieure à trente (30) jours suivant son prononcé ;
- de simple manquement de l'autre Partie aux obligations stipulées aux articles 1.3, 3.6 ou 3.9, si elle n'y remédie pas dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la Notification visé à l'article 1.14.2, sans autre formalité ;
- de manquements graves et répétés de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations, même en cas de Force Majeure, dès l'envoi de la Notification visé à l'article 1.14.2, sans autre formalité ;
- d'injonction de la Loi, du Règlement ou d'une autorité légitime, dès l'envoi de la Notification visé à l'article 1.14.2, sans autre formalité.

Par dérogation à l'article 1.2.12, et pour la seule interprétation de la présente clause, les Livrables relevant de différentes Sections des présentes Conditions Générales, même résultant de conventions distinctes, seront réputés se rapporter à un seul et même Contrat indivisible.

### **1.14.2 Formalités**

La Partie prononçant la résiliation adressera la Notification de sa décision à l'autre Partie conformément à l'article 1.1.29.

### **1.14.3 Effets**

La résiliation met fin au Contrat à la date à laquelle elle prend effet, comme il est dit à l'article 1.14.1.

Il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure.

## **1.15 Référence**

Le Client autorise LEPRON à mentionner son nom et les Livrables délivrés à ce dernier, comme référence commerciale, sur tous documents commerciaux, catalogues de références ou supports publicitaires et de communication.

A cette fin, LEPRON sera autorisée à prendre des photographies des équipements maintenus ou installés et à publier ces photographies, à condition que cette publication

ne soit pas constitutive de la violation d'une Information Confidentielle au sens des articles 1.1.21 et 1.6.

### **1.16 Traitement des réclamations et litiges**

Toute réclamation du Client, relative à l'exécution du Contrat, peut être adressée au Service chargé des réclamations de LEPRON.

### **1.17 Juridiction compétente pour connaître des litiges**

Tous les litiges pouvant découler de la conclusion, de l'interprétation, ou de l'exécution du Contrat seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

## **Section 2 Stipulations particulières applicables à la vente de Matériels**

### **2.1 Objet de cette Section**

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant la vente de Matériel par LEPRON, sans préjudice des stipulations générales visées à la Section 1.

Elles s'appliquent exclusivement aux Livrables qui se rapportent à la présente Section par stipulation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elles les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

### **2.2 Dérogations à la présente Section**

Par dérogation à l'article 1.2.5, les stipulations et clauses de tout contrat conclu entre LEPRON et le Producteur de tout ou partie d'un Matériel, relatives à la vente de ce dernier :

- s'appliqueront de plein droit et dérogeront en tout ce qui leur est contraire à la présente Section, dans les rapports entre le Client et LEPRON, lorsque l'application de la présente Section aurait pour conséquence de soumettre LEPRON à plus d'obligations envers le Client que le Producteur n'en a contracté envers LEPRON elle-même,
- à condition que de telles stipulations et clauses aient été portées à la connaissance du Client en annexe aux Conditions Particulières,
- et sous réserve de l'exclusion de telles clauses en raison de leur contrariété à une règle d'ordre public de droit français.

### **2.3 Délivrance**

La délivrance du Matériel au Client sera réalisée, selon les modalités prévues aux Conditions Particulières :

- soit par sa seule remise ;
- soit encore, le cas échéant, par la réalisation d'une prestation d'installation au sens et en application de la Section 4 des présentes Conditions Générales.

A moins qu'il n'ait été autrement convenu aux Conditions Particulières, la délivrance interviendra dans un délai indicatif de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat.

En cas d'approvisionnement devenu impossible du Matériel désigné aux Conditions Particulières (rupture de stocks, défaillance du fournisseur, etc.), il est expressément convenu entre les Parties que LEPRON pourra entièrement satisfaire à son obligation de délivrance en lui substituant un matériel possédant des caractéristiques techniques équivalentes ou supérieures.

## **2.4 Transport**

En cas de transport du Matériel vendu à destination du Client, ce dernier sera réputé délivré au Client dès sa remise au transporteur, et voyager aux risques et périls du Client, sans préjudice de son recours contre le transporteur.

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, le déchargement au lieu de livraison sera assuré exclusivement par les soins et sous la responsabilité du Client, quelle que soit la participation apportée aux opérations de déchargement par le transporteur.

Dans l'hypothèse où le Client ne se rendait pas disponible pour la remise des biens, ce dernier devra supporter tous les frais correspondants au retour, au stockage ou à la nouvelle présentation du Matériel.

En cas d'avarie, perte ou retard de quelque nature que ce soit, il est convenu entre les Parties que le Client devra faire lui-même toutes réclamations utiles et réverses auprès du transporteur.

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, qui prévaudront en ce cas, tous les frais de transport du Matériel sont considérés par principe comme des Frais remboursables, au sens de l'article 1.9, sans application de plafonds ou barèmes.

## **2.5 Prestations exclues**

L'obligation de LEPRON à l'égard du Client se limite exclusivement à la délivrance d'un Matériel permettant une utilisation conforme aux fonctionnalités décrites dans son Descriptif Technique, sous réserve d'une exploitation dans des conditions normales d'utilisation.

Il est expressément entendu que la vente du Matériel n'emporte, en tant que telle, aucune obligation pour LEPRON de réaliser les prestations visées aux paragraphes ci-après, à moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément stipulées aux Conditions Particulières.

### **2.5.1 Approvisionnement en carburant**

LEPRON ne prend en charge ni la fourniture, ni l'accès du Client au carburant nécessaire au fonctionnement du Matériel désigné aux Conditions Particulières.

Il reviendra dès lors au Client lui-même de s'approvisionner et de s'acquitter du prix d'un tel approvisionnement auprès du fournisseur de son choix, en s'assurant de respecter le cas échéant les prescriptions techniques et recommandations émises par LEPRON sur ce point.

### 2.5.2 Installation et paramétrages

Le Client procèdera le cas échéant à l'installation (connexion et déconnexion, balisage de la zone et raccordements électriques, etc.) et aux paramétrages du Matériel désigné aux Conditions Particulières conformément aux instructions figurant dans son Descriptif Technique.

### 2.5.3 Formation

Sauf stipulations contraires des Conditions Particulières, le Client formera les Utilisateurs du Matériel désigné aux Conditions Particulières, au moyen de son Descriptif Technique.

### 2.5.4 Evolutions spécifiques

LEPRON ne sera pas tenue d'adapter, arranger ou tout autrement modifier le Matériel désigné aux Conditions Particulières à la demande du Client.

## 2.6 Réserve de propriété

LEPRON s'oblige à transférer au Client la propriété du Matériel désigné aux Conditions Particulières en application de la présente Section.

Toutefois, ce transfert sera retardé jusqu'au paiement intégral, non pas seulement du prix désigné à l'article 2.10, mais encore de tous Prix stipulés aux Conditions Particulières en contrepartie de quelque Livrable que ce soit.

Jusqu'à son transfert de propriété, le Client devra également informer les tiers de la propriété de LEPRON, notamment par l'apposition de mentions sur le Groupe Électrogène loué, et tenir LEPRON informée de toute mesure de saisie, réquisition ou confiscation du Matériel qui serait réalisée par ou au profit d'un tiers.

En cas de cession du Matériel à un tiers avant le transfert de propriété au profit du Client, LEPRON sera de plein droit subrogée dans la créance de prix de ce dernier contre le cessionnaire.

En cas de résiliation du Contrat en application de l'article 1.14, le Client pourra être contraint de restituer le Matériel par simple ordonnance de référé, sur le fondement des articles 835, alinéa 2 ou 873, alinéa 2 du code de procédure civile, sans que LEPRON n'ait à rapporter d'autre démonstration que celle du défaut de règlement complet des prix stipulés aux Conditions Particulières, et nonobstant toute contestation relative à l'exécution du Contrat.

## 2.7 Transfert des risques

Nonobstant l'article 2.6, le Client répondra envers LEPRON de la délivrance du Matériel jusqu'à son transfert de propriété, non seulement des fautes dans sa conservation, mais encore de toute perte, destruction ou détérioration, partielle ou totale, consécutive à une Force Majeure ou un cas fortuit.

Le Client devra assurer le Matériel contre de tels risques.

## 2.8 Transfert de garde

Le Client est réputé avoir reçu de LEPRON tous les renseignements et mises en garde relatifs aux caractéristiques et au fonctionnement du Matériel ainsi que la documentation qui s'y rapporte.

C'est pourquoi le Client est également réputé avoir la garde matérielle et juridique exclusive du Matériel dès sa délivrance, quoiqu'il n'ait pas encore été installé ni mis en service, tant dans sa structure que son comportement.

En conséquence, le Client sera seul responsable envers les tiers de tous dommages qui pourraient survenir à leur personne ou à leurs biens, par le fait du Matériel dont il a la garde, à l'exception de ceux résultant de défauts de conformité, défauts ou vices dont il serait fondé à se prévaloir par application du Contrat.

Dans l'hypothèse toutefois où la responsabilité de LEPRON était retenue à l'égard de tiers en raison de faits imputables au Matériel alors qu'il se trouvait la sous garde du Client, ce dernier devrait garantir et relever indemne LEPRON de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

## **2.9 Garantie**

### **2.9.1 Garantie du Producteur**

Le Client bénéficiera le cas échéant de toute garantie du Producteur du Matériel, dans les conditions et limites édictées par ce dernier.

LEPRON s'engage à servir d'intermédiaire entre le Client et le fabricant pour la mise en œuvre de sa garantie.

### **2.9.2 Garantie de LEPRON**

A défaut de stipulation expresse des Conditions Particulières, LEPRON ne propose aucune garantie contractuelle sur le Matériel.

## **2.10 Prix**

En contrepartie de la vente du Matériel, le Client s'engage à payer le Prix convenu aux Conditions Particulières.

## **Section 3 Stipulations particulières applicables à la location de Matériel**

### **3.1 Objet de cette Section**

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant la location de Matériel par LEPRON, au sens de l'article 1713 du code civil, sans préjudice des stipulations générales visées à la Section 1.

Elles s'appliquent et se rapportent exclusivement aux Livrables qui renvoient à la présente Section, par stipulation expresse des Conditions Particulières.

### **3.2 Dérogations à la présente Section**

Par dérogation à l'article 1.2.5, les stipulations et clauses de tout contrat conclu entre LEPRON et le Producteur de tout ou partie d'un Matériel, relatives à la fourniture de ce dernier :

- s'appliqueront de plein droit et dérogeront en tout ce qui leur est contraire à la présente Section, dans les rapports entre le Client et LEPRON, lorsque l'application de la présente Section aurait pour conséquence de soumettre LEPRON à plus d'obligations envers le Client que le Producteur n'en a contracté envers LEPRON elle-même,
- à condition que de telles stipulations et clauses aient été portées à la connaissance du Client en annexe aux Conditions Particulières,
- et sous réserve de l'exclusion de telles clauses en raison de leur contrariété à une règle d'ordre public de droit français.

### 3.3 Délivrance

La délivrance du Matériel au Client sera réalisée, selon les modalités prévues aux Conditions Particulières :

- soit par sa seule remise ;
- soit encore, le cas échéant, par la réalisation d'une prestation d'installation au sens et en application de la Section 4 des présentes Conditions Générales.

A moins qu'il n'ait été autrement convenu aux Conditions Particulières, la délivrance interviendra dans un délai indicatif d'un mois à compter de la conclusion du Contrat.

En cas d'approvisionnement devenu impossible du Matériel désigné aux Conditions Particulières (rupture de stocks, défaillance du fournisseur, etc.), il est expressément convenu entre les Parties que LEPRON pourra entièrement satisfaire à son obligation de délivrance en lui substituant un matériel possédant des caractéristiques techniques équivalentes ou supérieures.

### 3.4 Transport

En cas de transport du Matériel loué à destination du Client, ce dernier sera réputé délivré au Client dès sa remise au transporteur, et voyager aux risques et périls du Client, sans préjudice de son recours contre le transporteur.

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, le déchargement au lieu de livraison sera assuré exclusivement par les soins et sous la responsabilité du Client, quelle que soit la participation apportée aux opérations de déchargement par le transporteur.

Dans l'hypothèse où le Client ne se rendait pas disponible pour la remise des biens, ce dernier devra supporter tous les frais correspondants au retour, au stockage ou à la nouvelle présentation du Matériel.

En cas d'avarie, perte ou retard de quelque nature que ce soit, il est convenu entre les Parties que le Client devra faire lui-même toutes réclamations utiles et réserves auprès du transporteur.

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, qui prévaudront en ce cas, tous les frais de transport du Matériel sont considérés par principe comme des Frais remboursables, au sens de l'article 1.9, sans application de plafonds ou barèmes.

### **3.5 Prestations exclues**

L'obligation de LEPRON à l'égard du Client se limite exclusivement à la délivrance d'un Matériel permettant une utilisation conforme aux fonctionnalités décrites dans son Descriptif Technique, sous réserve d'une exploitation dans des conditions normales d'utilisation.

Il est expressément entendu que la location du Matériel n'emporte, en tant que telle, aucune obligation pour LEPRON de réaliser les prestations visées aux paragraphes ci-après, à moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément stipulées aux Conditions Particulières.

#### **3.5.1 Approvisionnement en carburant**

A défaut de stipulations contraires des Conditions Particulières, LEPRON ne prend en charge ni la fourniture, ni l'accès du Client au carburant nécessaire au fonctionnement du Matériel désigné aux Conditions Particulières.

Il reviendra dès lors au Client lui-même de s'approvisionner et de s'acquitter du prix d'un tel approvisionnement auprès du fournisseur de son choix, en s'assurant de respecter le cas échéant les prescriptions techniques et recommandations émises par LEPRON sur ce point.

#### **3.5.2 Installation et paramétrages**

Le Client procèdera le cas échéant à l'installation (connexion et déconnexion, balisage de la zone et raccordements électriques, etc.) et aux paramétrages du Matériel désigné aux Conditions Particulières conformément aux instructions figurant dans son Descriptif Technique.

#### **3.5.3 Formation**

Le Client formera les Utilisateurs du Matériel désigné aux Conditions Particulières, au moyen de son Descriptif Technique.

#### **3.5.4 Evolutions spécifiques**

LEPRON ne sera pas tenue d'adapter, arranger ou tout autrement modifier le Matériel désigné aux Conditions Particulières à la demande du Client.

### **3.6 Transfert de garde**

Le Client est réputé avoir reçu de LEPRON tous les renseignements et mises en garde relatifs aux caractéristiques et au fonctionnement du Matériel ainsi que la documentation qui s'y rapporte.

C'est pourquoi le Client est également réputé avoir la garde matérielle et juridique exclusive du Matériel, quoiqu'il n'ait pas encore été installé ni mis en service, tant dans sa structure que son comportement, de sa délivrance jusqu'à sa restitution à LEPRON dans les conditions stipulées à l'article 3.11.

En conséquence, le Client sera seul responsable envers les tiers de tous dommages qui pourraient survenir à leur personne ou à leurs biens, par le fait du Matériel dont il a la

garde, à l'exception de ceux résultant de défauts de conformité, défauts ou vices dont il serait fondé à se prévaloir par application du Contrat.

Dans l'hypothèse toutefois où la responsabilité de LEPRON était retenue à l'égard de tiers en raison de faits imputables au Matériel alors qu'il se trouvait la sous garde du Client, ce dernier devrait garantir et relever indemne LEPRON de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

### **3.7 Garantie**

LEPRON donne pouvoir au Client d'exercer en ses lieux et place toutes les actions légales et contractuelles dont il dispose envers le Producteur du Matériel loué, le Client devant seulement informer préalablement LEPRON de toute action et la faire intervenir à l'instance.

Réciproquement et en conséquence de ce qui précède, il est expressément convenu que LEPRON ne devra au Client aucune garantie légale ou conventionnelle sur la conformité ou le fonctionnement du Matériel loué.

### **3.8 Durée de la location**

Le bail afférent au Matériel est conclu pour la durée indivisible et irrévocable stipulée aux Conditions Particulières ou, à défaut de stipulation, pendant une durée d'un an à compter de sa délivrance.

A moins qu'il n'y soit mis un terme de manière anticipée dans les cas prévus aux présentes Conditions Générales, il se poursuivra tacitement et de plein droit pour des périodes d'égale durée et à des conditions identiques, sans limitation du nombre de poursuites, sauf dénonciation adressée par l'une des Parties à l'autre Partie par courriel ou autre lettre missive, avant la fin de la période en cours.

### **3.9 Utilisation du Matériel loué**

Le Client s'engage à utiliser le Matériel loué conformément à sa destination (lieu, usage, Utilisateurs prévus), et se conformer en permanence aux règles de fonctionnement, prérequis et mises en garde relatifs qui résulteront :

- de la dernière version de son Descriptif Technique ;
- des correspondances de toutes natures et sous toutes formes adressées par LEPRON.

### **3.10 Conservation du Matériel**

Il incombera au Client, durant toute la durée de la location, de prendre tout acte nécessaire ou utile à la conservation du Matériel, y compris ceux nécessités par la vétusté.

LEPRON sera tenue de faire sur le Matériel toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires, autres que locatives.

Il est expressément convenu que le Client répondra de plein droit à l'égard de LEPRON des dégradations et des pertes qui surviendraient durant la location du Matériel, quoiqu'elles résulteraient, même en l'absence de toute faute de sa part, d'un cas de Force Majeure.

### **3.11 Restitution du Matériel**

### 3.11.1 Conditions de restitution

A la terminaison du bail, quelle qu'en soit la cause, le Matériel devra être restitué sans délai à LEPRON. Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, la restitution sera faite au siège de LEPRON et aux frais du Client.

Le Matériel devra être restitué en bon état de fonctionnement, d'entretien et d'emballage, l'usure des pièces la constituant ne devant pas être supérieure à celle résultant d'un usage normal.

### 3.11.2 Approvisionnement en carburant

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, le Client s'engage à restituer le Matériel approvisionné en autant de carburant que lors de sa livraison.

A défaut, tout carburant manquant sera considéré comme un Frais remboursable au sens de l'article 1.10, et supporté comme tel par le Client.

## 3.12 Propriété

Le Matériel demeurera en toutes circonstances la propriété de LEPRON.

Le Client devra informer les tiers de cette propriété, notamment par l'apposition de mentions sur le Matériel loué.

## 3.13 Dépôt de garantie

Dès la conclusion du Contrat, le Client versera à LEPRON, à titre de dépôt de garantie, une somme déterminée aux Conditions Particulières ou, à défaut, égale à 30% du prix stipulé à l'article 3.15.

Cette somme pourra être encaissée immédiatement et conservée par LEPRON pendant toute la durée du bail.

Elle sera reversée dès la restitution du Matériel dans les conditions stipulées à l'article 3.11, diminuée le cas échéant du montant des réparations ou remplacement en cas de dégradations ne résultant pas d'un usage normal du Matériel et des pertes survenues durant le bail.

## 3.14 Souscription d'assurances et déclaration des sinistres

Le Client devra souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du bail, toute assurance couvrant :

- le risque de mise en cause de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle du Client en raison de dommages de toute nature causés aux tiers par le fait du Matériel mis sous sa garde durant la location ;
- les risques de disparition, destruction totale ou partielle, endommagement du Matériel, quelle qu'en soit la cause (vol, perte, détérioration, destruction etc.) y compris ceux résultant d'un cas de Force Majeure.

Les contrats d'assurance couvrant ces derniers risques devront permettre à LEPRON d'être subrogée de plein droit, si bon lui semble, aux droits du Client à l'encontre de l'assureur en cas de sinistre concernant le Matériel.

Le Client devra informer LEPRON, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre subi ou provoqué par le Matériel, dans un délai de huit jours à compter de sa survenance.

### **3.15 Prix**

En contrepartie de la jouissance du Matériel désigné aux Conditions Particulières pendant chacune des périodes contractuelles visées à l'article 3.7, le Client s'engage à payer à LEPRON le Prix convenu aux Conditions particulières, sans préjudice de l'application du mécanisme de révision stipulé à l'article 1.8.1.

## **Section 4 Stipulations particulières applicables à l'installation de Groupes Électrogènes**

### **4.1 Objet de cette Section**

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant l'installation de Groupes Électrogènes par LEPRON, sans préjudice des stipulations générales visées à la Section 1.

Elles s'appliquent exclusivement aux Livrables qui se rapportent à la présente Section par stipulation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elles les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

### **4.2 Contenu de la prestation**

L'obligation de LEPRON à l'égard du Client se limite aux prestations strictement requises pour satisfaire à l'installation des Groupes Électrogènes désignés par les Parties aux Conditions Particulières, conformément à leur Descriptif Technique.

L'installation peut notamment comporter, s'il y a lieu :

- le déchargement et l'installation physique de Groupes Électrogènes dans les locaux du Client,
- le démontage d'un Groupe Électrogène préexistant,
- le traitement des déchets.

en vue d'assurer le fonctionnement globalement satisfaisant des Groupes Électrogènes, conformément à leur Descriptif Technique et sous réserve d'une exploitation dans des conditions normales d'utilisation.

### **4.3 Prestations exclues**

L'obligation de LEPRON à l'égard du Client se limite exclusivement à l'installation des Groupes Électrogènes désignés par les Parties aux Conditions Particulières, conformément à leur Descriptif Technique.

Il est expressément entendu que l'installation n'emporte, en tant que tel, aucune obligation pour LEPRON de réaliser les prestations visées ci-après, à moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément stipulées aux Conditions Particulières :

- consignation de l'installation existante ;

- balisage de la zone ;
- formation des Utilisateurs des Groupes Électrogènes.

#### 4.4 Délais

LEPRON s'engage à réaliser l'installation dans les délais prévisionnels stipulés aux Conditions Particulières.

Les Parties conviendront de bonne foi, et moyennant des délais de prévenance raisonnables, des dates d'intervention de LEPRON dans les locaux du Client.

#### 4.5 Obligations particulières de collaboration

Le Client est tenu d'aider et d'assister LEPRON, par tous moyens, dans l'exécution de sa prestation d'installation.

Il doit en particulier veiller, aux dates d'intervention de LEPRON dans ses locaux :

- à la présence et la disponibilité de ses personnels ;
- à l'accessibilité et au balisage de la zone d'installation du Groupe Électrogène.

#### 4.6 Prix

En contrepartie de la prestation d'installation, le Client s'engage à payer à LEPRON le Prix convenu aux Conditions Particulières.

## Section 5 Stipulations particulières applicables à la Maintenance Préventive de Groupe Électrogène

### 5.1 Objet de cette Section

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant la Maintenance Préventive du Groupe Électrogène désigné par les Parties, sans préjudice des stipulations générales visées à la Section 1.

Elles s'appliquent exclusivement aux Livrables qui se rapportent à la présente Section par stipulation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elles les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

### 5.2 Contenu de la prestation

LEPRON s'engage, pendant toute la durée et selon la fréquence stipulées à l'article 5.9 à réaliser les actions visées par le Plan de Maintenance, dans les conditions stipulées ci-après.

### 5.3 Elaboration du Plan de Maintenance

Afin de permettre à LEPRON de collecter les éléments d'information nécessaires à l'élaboration et/ou l'amélioration du Plan de Maintenance, le Client accorde à cette dernière, pendant toute la durée du Contrat, le droit :

- d'accéder à tout ou partie des éléments composant le Groupe Électrogène,
- d'observer, étudier et tester le fonctionnement ou la sécurité du Groupe Électrogène,

- et de manière générale, d'accomplir toute action utile à la collecte d'informations techniques relatives au Groupe Électrogène.

Le Plan de Maintenance pourra être corrigé, modifié ou amélioré à tout moment en cours d'exécution du Contrat, selon les besoins et la volonté des Parties.

#### 5.4 Exclusions

Quelle que soit la nature des opérations de maintenance réalisées par LEPRON, sont exclues toutes prestations de fourniture des pièces défectueuses ou nécessitant un remplacement pour une quelconque raison.

Le coût de l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation de la Maintenance Préventive du Groupe Électrogène restera à la charge du Client.

#### 5.5 Intervention de personnel dédié

##### 5.5.1 Désignation d'un Référent

Pour effectuer les opérations de Maintenance Préventive du Groupe Électrogène, LEPRON désigne un ou plusieurs Référent(s) de son choix, sans immixtion de la part du Client, l'identité du ou des Référent(s) désigné(s) n'étant pas une condition déterminante du consentement du Client.

##### 5.5.2 Absence d'un Référent

Le Client accepte expressément que les Référents affectés par LEPRON à la Maintenance Préventive du Groupe Électrogène ne lui sont pas en tant que tels attachés et qu'ils seront par conséquent susceptibles d'absence ou de retrait, sans motivation.

Sont concernés notamment les absences maladies, les accidents du travail, les congés maternité, la démission du salarié, les congés annuels, les congés de formation.

Lorsque l'absence d'un Référent est soumise à la décision préalable de ce dernier (ex. : congés payés), le Client devra être informé de cette absence un mois au moins à l'avance.

LEPRON devra cependant, dans toute la mesure du possible, continuer d'assurer la continuité de la fourniture de la prestation.

##### 5.5.3 Remplacement d'un Référent

Le Client pourra demander, de manière motivée, le remplacement de tout Référent affecté à la Maintenance Préventive du Groupe Électrogène :

- soit en raison d'un manquement important de ce dernier,
- soit en raison de son inadaptation à la prestation à fournir.

LEPRON devra faire connaître sa réponse motivée dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande.

##### 5.5.4 Pouvoir hiérarchique et disciplinaire

Les personnels détachés de LEPRON restent en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de LEPRON, et ne peuvent être soumis à aucun lien de subordination vis-à-vis du Client.

LEPRON assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution des prestations prévues à la présente Section.

A ce titre, LEPRON se réserve le droit de disposer de son personnel lorsque la législation du travail l'impose (ex. élection du comité d'entreprise, visite médicale, etc.) et lorsque l'accomplissement normal du contrat de travail de ce personnel le rend nécessaire (par exemple, la formation).

## **5.6 Lieu d'intervention**

Les prestations de Maintenance Préventive du Groupe Électrogène se déroulent exclusivement dans le ou les établissements du Client désignés aux Conditions Particulières.

## **5.7 Conditions matérielles d'exécution des prestations**

### **5.7.1 Règlement intérieur, règlement d'hygiène et de sécurité**

Tout Référent détaché par LEPRON devra se conformer au règlement intérieur de l'entreprise du Client, et aux règles d'hygiène et de sécurité, qui devront être préalablement remises à LEPRON.

Réciproquement, le Client devra donner sur site toutes informations utiles aux Référents de LEPRON pour leur permettre de respecter en toute connaissance ce règlement et ces règles.

### **5.7.2 Plages horaires**

Sauf stipulations contraires des conditions particulières, tout Référent détaché par LEPRON ne travaillera que durant les horaires compatibles à la fois avec ceux du Client et ceux arrêtés par son contrat de travail réputés être compris dans les plages suivantes :

- du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

## **5.8 Rapport de maintenance**

A l'issue de chaque prestation de Maintenance Préventive du Groupe Électrogène, LEPRON sera tenue d'établir, à l'attention du Client, un rapport relatant le contenu de l'intervention réalisée, et des éventuelles difficultés rencontrées.

Chaque rapport fera courir les délais de réception stipulés à l'article 1.12.1.

## **5.9 Durée de la Maintenance Préventive du Groupe Électrogène**

Les prestations de Maintenance Préventive du Groupe Électrogène sont conclues pour la durée et selon la fréquence stipulées aux Conditions Particulières ou, à défaut de stipulation, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, à raison d'une intervention toutes les 250 heures d'utilisation.

A moins qu'il n'y soit mis un terme de manière anticipée dans les cas prévus aux présentes Conditions Générales, elles se poursuivront tacitement et de plein droit pour des périodes d'égale durée et fréquence, à des conditions identiques, sans limitation du nombre de poursuites, sauf dénonciation adressée par l'une des Parties à l'autre Partie par courriel ou autre lettre missive, trois mois au moins avant la fin de la période en cours.

## **5.10 Temps de fonctionnement du Groupe Électrogène**

La maintenance efficace du Groupe Électrogène du Client exige par LEPRON une connaissance parfaite de sa durée d'utilisation, exprimée en heures.

C'est pourquoi le Client s'engage, en sus des obligations résultant de l'article 1.3.2, à informer sans délai LEPRON dès que le quota d'heures d'utilisation nécessitant une maintenance du Groupe Électrogène, tel qu'indiqué dans le Plan de Maintenance, sera atteint.

## **5.11 Prix**

En contrepartie de la prestation de Maintenance Préventive du Groupe Électrogène, le Client s'engage à payer à LEPRON le Prix convenu aux Conditions Particulières.

## **5.12 Remboursement des Frais**

LEPRON aura droit d'être remboursé de ses Frais de transport, de bouche et d'hébergement engagés dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution de ses prestations de Maintenance Préventive du Groupe Électrogène.

# **Section 6 Stipulations particulières applicables à la Maintenance Corrective de Groupe Électrogène**

## **6.1 Objet de cette Section**

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant la Maintenance Corrective, sans préjudice des stipulations générales visées à la Section 1.

Elles s'appliquent exclusivement aux Livrables qui se rapportent à la présente Section par stipulation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elles les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

## **6.2 Traitement des Pannes**

LEPRON s'engage à prendre en charge et tenter de remédier aux Pannes affectant le Groupe Électrogène désigné par les Parties aux Conditions Particulières, dans les conditions exposées ci-après.

### **6.2.1 Pannes prises en charge**

Seules les Pannes, au sens de la définition retenue par les Parties, sont prises en charge par LEPRON en application de la présente Section, à l'exclusion de tous autres désordres ou difficultés, en particulier ceux résultant d'une cause étrangère conformément aux exclusions stipulées à l'article 1.1.14.

### **6.2.2 Signalement des Pannes**

Le Client s'engage à informer LEPRON de toute Panne dans les plus brefs délais à compter de sa survenance, en renseignant avec le plus de précision possible le moment, la nature, le contexte et les conséquences de la Panne.

Il contactera à cette fin le service client de LEPRON, aux coordonnées suivantes :

- courriel : info@lepron-sa.com ;
- téléphone : +33 (0)2 47 45 45 50 (du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 13h30 à 18h30).

### 6.2.3 Qualification des Pannes

Dans un délai maximum de soixante-douze heures ouvrées à compter de la réception de son signalement, LEPRON communiquera au Client la qualification de la Panne signalée par référence à l'une des catégories suivantes :

- Panne Bloquante : Panne rendant le Groupe Électrogène inexploitable, en raison d'une interruption rédhibitoire de la totalité de ses fonctionnalités essentielles ;
- Panne Grave : Panne ayant pour effet de rendre l'exploitation du Groupe Électrogène aléatoire, anormalement onéreuse ou dangereuse ;
- Panne Mineure : toute autre Panne ;
- Difficulté Extérieure : tout désordre ou difficulté ne répondant pas à la définition de Panne, au sens de l'article 1.1.14.

LEPRON se réserve à tout moment la faculté de modifier la qualification de la Panne rencontrée, et par suite les conditions de sa prise en charge, en considération de circonstances nouvellement révélées.

En cas de Difficulté Extérieure, LEPRON informe immédiatement le Client qu'il ne donnera pas suite à sa demande.

### 6.2.4 Résolution des Pannes

Dans un délai maximum de d'une semaine à compter de la réception de son signalement, LEPRON communiquera au Client tous conseils utiles à la résolution ou au contournement, par le Client lui-même, de la Panne signalée.

Après avoir mis en œuvre sans succès ces conseils, le Client informera LEPRON de la persistance éventuelle de la Panne rencontrée.

LEPRON s'engage, dans un nouveau délai indicatif d'une semaine à compter de ce moment, à désigner un ou plusieurs Réfèrent(s) de son choix chargés d'intervenir dans les locaux du Client et de mettre en œuvre les moyens raisonnablement accessibles visant à remédier à toute Panne Bloquante ou Panne Grave rencontrée par le Client.

### 6.2.5 Réception

Chaque intervention de LEPRON tendant à la résolution d'une Panne fera courir les délais de réception stipulés à l'article 1.12.1.

## 6.3 Exclusions

Sont exclus les dysfonctionnements ou défaillances d'un Groupe Électrogène qui ne répondent pas à la définition de Panne au sens de l'article 1.1.14.

La résolution de tels dysfonctionnements pourra nécessiter, le cas échéant, la souscription de Services Divers moyennant le Prix et les délais prévus dans la Section 7.

## 6.4 Computation des délais

Aux fins de computation des délais stipulés à la présente Section, les heures et jours ouvrés du service d'assistance de LEPRON sont réputés être compris dans les plages suivantes :

- du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

### **6.5 Durée de la Maintenance Corrective**

La prestation de Maintenance Corrective est conclue pour la durée indivisible et irrévocable stipulée aux Conditions Particulières ou, à défaut de stipulation, pendant une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Contrat.

A moins qu'il n'y soit mis un terme de manière anticipée dans les cas prévus aux présentes Conditions Générales, elle se poursuivra tacitement et de plein droit pour des périodes d'égale durée et à des conditions identiques, sans limitation du nombre de poursuites, sauf dénonciation adressée par l'une des Parties à l'autre Partie par courriel ou autre lettre missive, deux mois au moins avant la fin de la période en cours.

### **6.6 Prix**

En contrepartie de la prestation de Maintenance Corrective, le Client s'engage à payer à LEPRON le Prix convenu aux Conditions particulières.

### **6.7 Remboursement des Frais**

LEPRON aura droit d'être remboursé de ses Frais de transport, de bouche et d'hébergement engagés par dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution de ses prestations Maintenance Corrective.

## **Section 7 Stipulations particulières applicables aux Services Divers**

### **7.1 Objet de cette Section**

Les stipulations de cette Section exposent les règles particulières gouvernant les Services Divers, sans préjudice des stipulations générales visées à la Section 1.

Elles s'appliquent exclusivement aux Livrables qui se rapportent à la présente Section par stipulation expresse des Conditions Particulières ou, en l'absence d'une telle désignation, qui présentent avec elles les liens les plus étroits compte-tenu de leur nature.

### **7.2 Renvoi**

En tout ce qui n'est pas spécialement stipulé dans la présente Section, la conclusion, l'exécution et, de manière générale, tous les aspects du Contrat relatif à la réalisation des Services Divers sera réglé par application de la Section 1.

### **7.3 Délais**

LEPRON s'engage à réaliser les Services Divers dans les délais prévisionnels stipulés aux Conditions Particulières.

Le cas échéant, les Parties conviendront de bonne foi, et moyennant des délais de prévenance raisonnables, des dates d'intervention de LEPRON.

#### **7.4 Limitation particulière de responsabilité**

Si un Service Divers se rapporte à la prise en charge d'une panne ou dégradation des fonctionnalités d'un Groupe Électrogène, ayant pour effet de rendre son exploitation impossible, aléatoire, anormalement onéreuse ou dangereuse, LEPRON pourra si bon lui semble résoudre le Contrat s'il s'avère qu'elle ne satisfait pas à la définition de « Panne » au sens de l'article 1.1.14, de plein droit et sans autre formalité que d'en informer le Client conformément à l'article 1.1.29.

Si LEPRON décide toutefois de prendre en charge un tel désordre, elle ne pourra être tenue que de consacrer ses meilleurs efforts à sa résolution ou son contournement, sans être tenue responsable d'aucun échec ou retard dans la résolution.

#### **7.5 Prix**

En contrepartie l'exécution des Services Divers, le Client s'engage à payer à LEPRON le Prix convenu aux Conditions particulières.

#### **7.6 Remboursement des Frais**

Le remboursement des Frais engagés dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution de Service Divers aura lieu comme il est dit à la Section 1.

#### **7.7 Remboursement des débours**

Le remboursement des Débours engagés dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'exécution de Services Divers aura lieu comme il est dit à la Section 1.

## Annexes

## Annexe 1 : Formulaire de rétractation

### **Le Client**

Nom ou Dénomination  
sociale :

Adresse (n° et rue) :

Code postal :

Ville :

### **Notifié à**

LEPRON  
13, rue la Fosse aux moulins  
37190 VALLERES  
info@lepron-sa.com

Sa rétractation du contrat portant sur les services et prestations commandés le :

Date :

Signature